

**SDI 17/109 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
19, RUE ESPERANDIEU - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201805 D0071.**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 09 Décembre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0071, quartier Saint-Charles,

Considérant l'incendie survenu dans la nuit du 16 au 17 Novembre 2020,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 09 Décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Toiture détruite à 40 %.

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence effectuée dans la nuit du 16 au 17 Novembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE pris en la personne [REDACTED] a fait diligence envers les occupants et a mandaté un bureau d'étude,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°201805 D0071, appartenant, selon nos informations à ce jour,

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation de la totalité du trottoir le long de la façade sur la rue Espérandieu jusqu'à l'angle de la rue Consolat de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 20/01/2024

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARSEILLE 1ER

Section : D
Feuille : 805 D 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CG44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 2

 EMPRISE DE LA
ZONE À INTERDIRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Bapiste Donnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 fax 04 91 23 61 76
cdif.marseille-nord@cgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

